

# Quelles précautions prendre en cas de sous-traitance du traitement des données RH ?

## Réponse courte

La sous-traitance d'un traitement de données RH (paie, SIRH, gestion des temps, santé au travail) impose à l'employeur, en sa qualité de **responsable de traitement**, de **sélectionner** un prestataire offrant des **garanties suffisantes** en matière de protection des données et de **signer un contrat conforme à l'article 28 du RGPD**.

L'employeur doit **vérifier** les mesures techniques et organisationnelles du sous-traitant, **encadrer** par écrit les conditions du traitement (finalité, durée, instructions, confidentialité, sécurité), **interdire** toute sous-traitance en chaîne sans autorisation écrite préalable, et **auditer** régulièrement la conformité du prestataire. À l'issue du contrat, les données doivent être **restituées** ou **supprimées** de manière certifiée.

## Définition

La **sous-traitance** au sens du RGPD désigne le fait pour un responsable de traitement de confier à un tiers l'exécution d'opérations de traitement pour son compte. Le sous-traitant n'agit que sur **instructions documentées** du responsable et engage sa propre responsabilité en cas de manquement, aux côtés de celle du responsable.

## Conditions d'exercice

L'employeur doit choisir un prestataire offrant des garanties RGPD documentées, signer un contrat article 28 avant tout traitement, et conserver un droit d'audit ainsi qu'une obligation de restitution des données en fin de contrat.

Condition	Détail
<b>Sélection du prestataire</b>	Garanties suffisantes de conformité RGPD documentées
<b>Contrat écrit</b>	Accord conforme à l'article 28 RGPD signé avant tout traitement
<b>Instructions documentées</b>	Le sous-traitant n'agit que sur demande écrite
<b>Confidentialité</b>	Engagement du sous-traitant et de son personnel
<b>Sécurité</b>	Mesures techniques et organisationnelles appropriées
<b>Sous-traitance ultérieure</b>	Autorisation écrite préalable obligatoire
<b>Audit</b>	Droit de contrôle du responsable sur le sous-traitant
<b>Fin du contrat</b>	Restitution ou destruction certifiée des données

## Modalités pratiques

Le cycle de vie d'une sous-traitance RH comporte sept étapes : due diligence préalable, rédaction d'un contrat article 28 RGPD, onboarding sécurisé, suivi opérationnel, audits périodiques, gestion des incidents (art. 33 RGPD) et clôture avec restitution ou destruction certifiée.

Étape	Détail
<b>Due diligence</b>	Analyse préalable des garanties techniques et organisationnelles
<b>Rédaction du contrat</b>	Clauses RGPD obligatoires, annexes de sécurité
<b>Onboarding</b>	Transfert sécurisé des données et formation
<b>Suivi opérationnel</b>	Monitoring des accès et des incidents
<b>Audits périodiques</b>	Vérification du respect des engagements
<b>Gestion des incidents</b>	Notification des violations dans les meilleurs délais
<b>Clôture</b>	Restitution ou destruction certifiée, attestation écrite

## Pratiques et recommandations

**Établir** une grille d'évaluation préalable des prestataires pour vérifier leurs garanties de conformité RGPD avant toute contractualisation.

**Utiliser** un modèle de contrat type intégrant toutes les clauses obligatoires de l'article 28 du RGPD, validé par le DPO et le service juridique.

**Maintenir** une liste à jour des sous-traitants dans le registre des activités de traitement, accessible à la CNPD en cas de contrôle.

**Auditer** annuellement les sous-traitants critiques (paie, SIRH, santé) pour vérifier le respect continu des engagements contractuels et des mesures de sécurité.

**Prévoir** contractuellement la gestion des violations de données et les modalités de notification à l'employeur dans les meilleurs délais.

## Cadre juridique

Le cadre juridique repose sur le RGPD et la loi luxembourgeoise.

Référence	Objet
<b>Art. 28 RGPD</b>	Obligations contractuelles du responsable et du sous-traitant
<b>Art. 29 RGPD</b>	Traitement sur instructions du responsable
<b>Art. 32 RGPD</b>	Sécurité du traitement
<b>Art. 33 RGPD</b>	Notification des violations
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Régime général au Luxembourg
<b>Clauses contractuelles types</b>	Décision 2021/915 de la Commission européenne
<b>Art. <u>L.261-1</u> Code du travail</b>	Protection dans la relation de travail

L'employeur reste **responsable** vis-à-vis de ses salariés et de la CNPD des manquements de son sous-traitant. Un contrat non conforme à l'article 28 expose à des **sanctions administratives** pouvant atteindre 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.